

COMMUNE D'ARQUES



**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DEMANDE DE POSE D'ENSEIGNE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le	07/07/2025	Complétée le <i>////</i>
Par :	Madame Kelly CORBEAU	
Demeurant à :	4 Place Alexandre Ribot 62500 SAINT OMER	
Pour :	Pose d'une enseigne	
Sur un terrain sis à :	13 rue Adrien Danvers 62510 ARQUES	

Le Maire,

Vu la demande de pose d'enseigne susvisée,

Vu la délibération n°D211-22 en date du 30 juin 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'ex-Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, et notamment son article 5.2.3,

Vu le plan de zonage de publicité annexé à la délibération repris ci-dessus,

Considérant que le projet consiste en la pose d'une enseigne parallèle d'une surface totale de 2,87 m², représentant 8 % de la façade,

Considérant l'article 1.5.2 alinéa 1 : Les enseignes sur façade (à plat (y compris sur auvent) et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale.

Considérant que le projet est situé en abords de l'Ascenseur à Bateaux des Fontinettes, classé monument historique, et qu'il convient d'appliquer les articles L.581-8 et L.581-18 du Code de l'Environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

Considérant l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2025 (annexé au présent arrêté), qui stipule que :

« Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé aux abords du périmètre délimité des abords de l'ascenseur à bateaux, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- L'enseigne doit être fixée sur la façade sans ajout de plaque de support, elle devra se limiter à l'emprise de la vitrine,

Elle doit être réalisée -soit en lettres peintes directement sur le support existant, -soit en lettres découpées sur taquets, -soit en lettres-boîtiers. »

Considérant qu'il est précisé dans le Règlement Local de Publicité Intercommunal et notamment :

- L'article 1.5.2 alinéa 1 : Les enseignes sur façade (à plat (y compris sur auvent) et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale.
- L'article 3.2.2 alinéa 2 : Bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation. La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine et pour le cas particulier des coffrages habillant la façade). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- L'article 3.2.2 alinéa 4 : Bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation. Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'autorisation pour les travaux décrits dans la demande de pose d'enseignes susvisée, **est accordée sous réserve de respecter les articles 2 à 4.**
- ARTICLE 2 :** Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2025 devront être respectées.
- ARTICLE 3 :** **La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.**
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.
 - Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59147 LILLE Cedex.



Maire de la commune
d'ARQUES
Benoît ROUSSEL
28 août 2025

Observations :

Le pétitionnaire est informé que l'installation de l'enseigne pourra être assujettie à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La collectivité se réserve le droit de procéder à un récolement après la pose de l'enseigne. L'installation devra être strictement conforme aux caractéristiques indiquées dans la demande d'autorisation.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 29 AOÛT 2025 et publication ou
notification le 29 AOÛT 2025

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL